

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion

du 17 août 1992 (Etat le 11 août 1998)

*Le Département fédéral de l'économie¹,
vu l'article 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle², (LFPr),
arrête:*

Section 1: Ecole et but des études

Art. 1

L'école supérieure d'informatique de gestion est une école supérieure au sens de l'article 61 LPFr. Elle forme des informaticiens aptes à résoudre des tâches complexes dans le domaine de l'informatique de gestion. Les titulaires du diplôme devraient être capables d'assumer des responsabilités aussi bien dans le domaine informatique que dans la conduite du personnel.

Section 2: Enseignement et durée des études

Art. 2 Branches de culture générale

1 L'enseignement des branches de culture générale sert de base à celui des branches techniques. Il doit permettre une meilleure compréhension des questions d'ordre social et culturel.

2 L'enseignement des branches de culture générale comprend 300 leçons au moins.

3 Les branches de culture générale englobent: la langue dans laquelle l'école dispense l'enseignement, une langue étrangère ainsi que les mathématiques et la statistique.

Art. 3 Gestion d'entreprise et droit

L'enseignement de la gestion d'entreprise comprend 400 leçons au moins. Les questions juridiques sont traitées dans leur contexte général.

RO 1992 1732

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² RS 412.10

Art. 4 Informatique

1 Les étudiants acquièrent leurs connaissances en informatique et les techniques fondamentales de travail grâce à des cours théoriques et à des exercices pratiques.

2 L'enseignement porte sur les domaines suivants: informatique de base, programmation, développement de systèmes, études de projets, banques de données, télématique et autres domaines issus de l'informatique.

3 Les écoles qui dispensent un enseignement à plein temps veillent à ce que leur enseignement comprenne un nombre suffisant d'exercices pratiques en informatique.

Art. 5 Durée de l'enseignement

1 La durée totale des études dans une école supérieure d'informatique de gestion comprend 2200 leçons au moins, travail de diplôme et examens compris. Une leçon dure 45 minutes au moins.

2 En cas de formation en cours d'emploi, le nombre de leçons peut être diminué si l'activité professionnelle remplace certains des exercices pratiques mentionnés à l'article 4. La réduction ne peut toutefois dépasser 400 leçons.

3 Les écoles qui dispensent une formation en cours d'emploi contrôlent l'activité professionnelle de leurs élèves. L'activité professionnelle doit compter 24 heures hebdomadaires au moins et correspondre dès le deuxième semestre au niveau des études.

Art. 6 Programmes d'enseignement

1 Les écoles élaborent des programmes d'enseignement pour chaque branche. Ces programmes doivent être adaptés à l'évolution des sciences économiques et de la technologie.

2 Les programmes d'enseignement des écoles qui dispensent un enseignement à plein temps et ceux des écoles qui dispensent un enseignement en cours d'emploi doivent être coordonnés de sorte que le passage d'une école à l'autre soit possible au début de l'année scolaire.

Section 3: Matériel didactique et équipement**Art. 7**

Les écoles doivent disposer d'un matériel didactique et d'un équipement moderne ainsi que d'une bibliothèque spécialisée. Elles doivent aussi disposer des installations techniques nécessaires ou avoir conclu un accord leur garantissant le droit de les utiliser.

Section 4: Corps enseignant

Art. 8 Qualification du corps enseignant

1 Les enseignants doivent avoir achevé une formation universitaire. La personne qui enseigne les branches relatives à la gestion d'entreprise doit entretenir des contacts étroits avec les milieux de l'économie et de l'administration.

2 L'enseignement peut également être dispensé par des professionnels de la branche qui possèdent au moins un diplôme soit d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration, soit d'une école technique supérieure ou un titre équivalent. Le perfectionnement professionnel doit leur permettre de dispenser un enseignement théorique poussé et orienté vers la pratique.

3 Les écoles veillent à ce que leurs enseignants adaptent leurs programmes à l'évolution tant technique que méthodologique et didactique. Elles facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignants.

Section 5: Conditions d'admission

Art. 9

1 Sont admis à l'école supérieure d'informatique de gestion les candidats qui ont réussi l'examen d'admission et qui possèdent un des titres suivants:

- a. certificat fédéral de capacité obtenu après un apprentissage de trois ans au moins;
- b. diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie³ (office);
- c. certificat de maturité;
- d. diplôme d'une école normale;
- e. brevet fédéral d'analyste-programmeur;
- f. tout autre titre reconnu équivalent par les autorités cantonales.

2 L'examen d'admission porte sur les branches suivantes: mathématiques, anglais et techniques quantitatives de gestion.

3 L'école peut fixer d'autres conditions d'admission.

4 Au vu de la formation du candidat, il appartient à l'école de se prononcer si celui-ci peut être dispensé de certaines branches, voire de l'examen d'admission.

³ Nouveau terme selon l'art. 2 let. m de l'O du DFE du 10 juillet 1998 (RO 1998 1833).

Section 6: Examen de diplôme et titre

Art. 10 Déroulement de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme comprend au moins un examen préliminaire et un examen final. Les enseignants de l'école ainsi que des spécialistes externes qui remplissent la fonction d'experts procèdent généralement aux examens.

Art. 11 Admission à l'examen final

Seul le candidat qui a réussi l'examen préliminaire est admis à l'examen final. L'examen préliminaire et l'examen final ne peuvent être répétés qu'une fois.

Art. 12 Contenu de l'examen final

1 L'examen final comprend la rédaction d'un travail de diplôme ainsi qu'un examen oral et/ou écrit dans toutes les branches d'examen.

2 Le travail de diplôme est effectué pendant une période ininterrompue sous le contrôle de l'école et porte sur un domaine essentiel de l'informatique.

Art. 13 Règlement d'examen

1 Chaque école établit un règlement d'examen qui précise les branches d'examen et mentionne les travaux qui sont pris en considération.

2 Le règlement désigne l'autorité habilitée à nommer les experts, fixe les tâches des experts pendant les épreuves et lors de l'attribution des notes. En outre, il indique l'autorité chargée par le canton de traiter les recours contre les décisions des responsables de l'examen.

Art. 14 Titre

Celui qui a réussi l'examen de diplôme d'une école supérieure d'informatique de gestion reconnue par la Confédération est autorisé à porter le titre d'«informaticien de gestion ES/informaticienne de gestion ES».

Section 7: Surveillance

Art. 15 Traitement des demandes de reconnaissance

1 Les demandes de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion sont adressées à l'office par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente. L'office ordonne une expertise, présente un rapport au Département fédéral de l'économie (département) et dépose la demande.

2 La demande de reconnaissance contient des informations sur l'organisme responsable, le financement et la structure de l'école, le personnel enseignant, les programmes d'études et le règlement d'examen.

Art. 16 Surveillance des écoles reconnues

1 Lorsque l'office constate qu'une école supérieure d'informatique de gestion reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il adresse un rapport au département.

2 Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance.

Section 8: Entrée en vigueur**Art. 17**

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 août 1992.

